

Exercice 1 : -cas « BIT 2000 »

-correction des erreurs comptables

-traitement du résultat imposable à l'IS

L'entreprise « BIT 2000 » est une société anonyme au capital de 400000Dh totalement libéré. Spécialisée dans l'assemblage et la vente du matériel informatique, elle écoule sa production sur le marché local uniquement depuis sa création en 1991. Au titre de l'exercice clos le 31/12/2014, elle a affiché un résultat comptable bénéficiaire de 145 300 Dh.

L'analyse des comptes de la société a permis de relever les éléments suivants :

Dans les produits, on note (en Dh,HT).

.Chiffre d'affaire	6450780
.Produits accessoires dont :	
.Redevances sur brevets	120000
.Locations nues	75000
.Dividendes	30000
.Produits de cessions des éléments d'actifs	95200

Parmi les charges :

-Salaire du dirigeant qui détient 95% du capital : 150000 dont 25% de charges sociales (part patronale).

-Frais de missions alloués au directeur commercial : 14 000 (TTC).

-Jetons de présence : 24000

-Tantièmes ordinaires : 17200

-Tantièmes spéciaux : 9500

-Intérêts du compte courant du dirigeant créditeur de 220000Dh durant 2014, et rémunéré au taux de 6% a supposer que le taux autorisé en 2014 est de 4% .

-Taxe urbaine de la villa du dirigeant : 5600

-Acomptes provisionnels de l'IS : 40000

-Pénalité pour déclaration tardive de la TVA du mois d'octobre 650.

-Amortissement d'un véhicule de tourisme acquis le 1 avril 2014 pour 280000Dh(HT). Le comptable a passé la dotation suivante : $280.000 \times 20\% = 56000$.

-Provision sur une créance du client Thami en cessation de paiement : 19000.

-Règlement de la facture d'un menuisier en espèce : 14 200.

-Don de 20000Dh au club sportif des œuvres sociales de la société (par chèque).

QUESTIONS :

1-Calculer le résultat fiscal.

1-Quel est le montant de l'impôt dû ?

3-Procéder à sa liquidation.

Solution BIT 2000

1. Calcul du résultat fiscal :

Il est possible de passer directement à la détermination du résultat fiscal sans s'intéresser à des corrections comptables qui peuvent s'avérer nécessaires. Néanmoins, il est préférable de faire de telles corrections avant de procéder à des écritures extracomptables.

Sur la base de cette première introduction, on peut alors dire que les écritures comptables effectuées par le comptable de l'entreprise en question a commis deux erreurs :

- Erreur 1 : Calcul de la dotation d'amortissement du véhicule de tourisme sur sa valeur HT, alors que la TVA payée sur ce genre d'engins n'est pas récupérable.
- Erreur 2 : Calcul de cette même dotation d'amortissement sur toute l'année 2014, alors que le véhicule n'a été acquis que le 1 avril 2014 ;
- Il est à noter également que la valeur du véhicule de tourisme dépasse le plafond autorisé, limité à 300.000 Dh TTC. La correction concernant cette omission sera prise en considération dans les corrections fiscales.

La correction qui s'impose est la suivante : Calcul de la dotation d'amortissement sur la base de la valeur d'origine du véhicule TTC et sur une durée de 9 mois seulement, dans la mesure où l'exercice comptable coïncide avec l'année civile (clôture de l'exercice le 31/12/2014).

Dotation à comptabiliser : $280.000 * 1.2 * 0.2 * 9/12 = 50.400$

Montant à réintégrer : $56.000 - 50.400 = 5.600$

Résultat comptable après correction = $145.300 + 5.600 = 150.900$

Eléments	Réintégrations	Déductions
<p>Résultat comptable</p> <p>Produits</p> <p>- chiffre d'affaire : élément imposable.</p> <p>- Produits accessoires : éléments imposables, il est toutefois à préciser que les redevances sur brevets, dans la mesure où elles sont d'origine marocaine alors, ne nécessiteront aucun traitement réservé aux exportations.</p> <p>- Dividendes : sont taxables à 15% libératoire de l'IS retenu à la source, ce qui implique qu'ils vont bénéficier d'un abattement de 100%.</p> <p>- Produits de cession : depuis janvier 2009, les produits de cession ne suivent aucun régime particulier en vue de bénéficier d'abattements suivant les modalités de réinvestissement, la durée d'acquisition ou autres. Ce qui implique que ces produits seront intégrés dans le calcul du résultat fiscal sans abattements</p>	150.900	30.000
<p>Charges :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le salaire du dirigeant : c'est une charge complètement déductible sous condition qu'elle corresponde à un travail effectif. La charge sociale correspondant aux cotisations des caisses de prévoyances sociales est aussi déductible dans sa partie correspondant à la charge patronale, exclusivement pouvant être supportée par l'entreprise. la part salariale doit en effet être supportée par la salarié et ne peut par conséquent constituée une charge déductible. - Frais de missions : sont déductibles TTC. - Jetons de présence : déductibles, dans la mesure où ils ont le caractère de rémunérations allouées aux membres du conseil d'administration. - Tantièmes ordinaires : Non déductibles dans la mesure où ils sont assimilé à une distribution des bénéfices. - Tantièmes spéciaux : déductibles puisqu'il s'agit de rémunérations accordées sur des missions spéciales effectuées par des membres du conseil d'administration. - Intérêts du compte courant du dirigeant : déductibles à condition de respecter trois conditions : <ul style="list-style-type: none"> ● Capital totalement libéré : satisfaite ● Le compte courant ne doit dépasser la part du capital : satisfaite $95\% * 400.000 = 380.000$, le compte courant est de $220.000 < 380.000$ ● Le taux d'intérêt accordé ne peut être supérieur au taux autorisé par le ministère des finances : non satisfaite : la correction qui s'impose = $220.000 * (6\% - 4\%) = 4.400$ - Taxe urbaine : déductible à condition d'être dans l'intérêt de l'exploitation : condition non respectée, puisque ladite taxe est relative à une villa ne faisant pas partie du patrimoine de l'entreprise. 	<p>17.200</p> <p>4.400</p> <p>5.600</p>	

- <u>Acomptes provisionnels :Non déductibles</u> , puisqu'il s'agit là de fractions de l'IS lui-même.	40.000	
- <u>Pénalités pour déclaration tardive de la TVA</u> : une charge exceptionnelle qui engage la responsabilité de l'entreprise dans sa négligence des délais, ce qui implique que fiscalement, la pénalité constitue une charge non déductible	650	
- <u>La dotation d'amortissement du véhicule de tourisme</u> : déductible à condition de respecter un plafond :	5.400	
✓ La dotation autorisée : $300.000 * 0.2 * 9/12 = 45.000$		
✓ La Dotation comptabilise : $280.000 * 1.2 * 0.2 * 9/12 = 50.400$ $50.400 - 45.000 = 5.400$		
- <u>Provisions pour risque d'incendie</u> : un risque assurable, ne constitue donc pas une charge déductible.	8.300	
<u>Provision sur créances</u> : une provision qui a respecté la condition d'individualisation des créances, constitue alors une charge		
- <u>Règlement en espèce</u> : si la charge dépasse les 10.000, elle ne sera déductible qu'à hauteur de 50% : Charge à réintégrer = $14.200 * 50\% = 7.100$	7.100	
- <u>Don</u> : octroyé aux œuvres sociales de la société, ce genre de don est plafonné à 2 pour mille du chiffre d'affaire TTC :		
• Plafond autorisé : $6.450.780 * 1.2 * 0.002 = 15.482$	4.518	
• Don octroyé : 20.000		
• Montant à réintégrer = $20.000 - 15.482 = 4.518$		
Total	244.068	30.000

Résultat fiscal = $244.068 - 30.00 = 214.068$

2. **Calcul de l'impôt** : $214.068 * 30\% = 64.220,4$ arrondi au Dirham supérieur 64.221

Calcul de la cotisation minimale :

CM = $0.5\% (6.450.780 + 120.000 + 75.000) = 33.229$

3. **Liquidation de l'impôt :**

IS > CM, l'entreprise est supposée acquitter l'IS.

En prenant en considération que l'entreprise a déjà versé des avances sur impôt de l'ordre de 40.000 Dh, l'entreprise ne sera alors appelée à payer que :

$64.221 - 40.000 = 24.221$ en guise d'impôt sur les sociétés et ce avant le 31 mars 2015.

Elle sera également tenue de payer le premier acompte provisionnel sur l'impôt de 2015, Soit 25% de l'IS de 2014 : $64.221 * 25\% = 16.056$

Exercice 2 :

-Cas « Omnium industrie » **-Détermination du résultat fiscal** **-Calcul et liquidation de l'IS**

La société « Omnium industrie » est une société anonyme au capital de 1.500.000 Dh libéré à 75%. Sise à Casablanca, elle est spécialisée dans la fabrication de composants chimiques utilisés dans l'industrie pharmaceutique et dans l'agriculture. La production de la société est destinée au marché local, mais elle dispose d'une filiale installée depuis deux ans en Tunisie pour satisfaire la demande de ce marché.

Ayant connu des difficultés financières suite à sa délocalisation, la société a affiché durant les deux derniers exercices des déficits fiscaux (225000 en 2012 et 95800 en 2013) ; dont 20% correspondant à des amortissements régulièrement comptabilisées. Au titre de l'année 2014, elle a réalisé un bénéfice comptable de 362.500 Dh. Sa filiale de Tunisie dégage, quant à elle, une perte nette de 178.200 Dh. Afin de déterminer le résultat fiscal de la « omnium industrie », une analyse de ses comptes de gestion a été effectuée, les éléments suivants en ressortent :

Dans les comptes de produits on relève notamment (en Dh HT)

- Chiffre d'affaires : 5.852.000 Dh
- Dividendes provenant d'une société cotée à la bourse des valeurs de Casablanca : 57.000
- les revenus d'un compte bloqué : 20.000

-Produits accessoires :

- Revenus de location d'un atelier équipé que l'entreprise utilisait pour l'entretien de son matériel : 195000
- Transport facturé par la société aux clients pour lesquels ses véhicules assurent des livraisons : 87200
- Redevances sur un brevet concédé à une société marocaine : 236000

Dans les comptes de charges on note notamment ;

- Des frais de répartition d'une machine s'élevant à 27.650 Dh HT et qui ont été réglés en espèces.
- Les frais de déplacement d'un attaché commercial dûment justifiés : 5.400 Dh HT.
- Un associé administrateur a laissé en compte courant au long de l'année 2014, 420.000 Dh. Somme rémunérée au taux de 14%. Le taux autorisé est de 4%.
- Une prime d'assurance vie pour se prémunir contre la disparition du président directeur général. L'assurance est contractée au profit de la société. Montant de la prime 7.400 Dh par an.
- Les acomptes provisionnels de l'IS : 94.000.
- La taxe spéciale sur les véhicules automobiles concernant deux voitures, l'une inscrite au bilan de la société ; 4500, l'autre appartenant au directeur commercial 2200.
- Des amendes pour infractions au code de la route commises par des véhicules appartenant à l'entreprise : 1600 Dh.

-L'amortissement d'une voiture de tourisme acquise début avril 2014 pour 240.000 Dh HT. L'annuité passée en comptabilité a été calculée comme suit : $240000 * 20\% = 48.000$.

-Des redevances de crédit bail correspondant à un véhicule utilitaire utilisé pour le transport des marchandises, montant trimestriel(HT) :12.540. Le contrat s'étale sur 5ans.

-Achat et règlement du prix d'un matériel de bureau pour 12.300 Dh HT.

-une provision pour litige constatée suite au licenciement d'un employé. Celui-ci a porté l'affaire en justice, montant de la dotation 19.300.

Une provision pour investissement 56.000

Question :

1 Déterminer l'impôt dû par la société au titre de l'exercice 2014 et procéder à sa liquidation.

Solution : OMNIUM INDUSTRIE

La correction de l'exercice s'est faite sur la base des modifications suivantes :

1. Calcul du résultat fiscal :

On procède tout d'abord à quelques corrections d'ordre comptable :

- La TVA sur les frais de déplacements est une TVA exclue du droit à déduction par texte de loi, la taxe dans ce cas correspond à une charge qui doit être déduite :
 $5.400 * 0.2 = 1.080$
- La dotation d'amortissement des véhicules de tourisme doit être calculée sur la valeur d'origine TTC, tout en respectant la durée qu'elle a passé au sein de l'entreprise :
 - **Dotation à comptabiliser** : $240.000 * 1.2 * 0.2 * 9 / 12 = 43.200$
 - **Montant à réintégrer** : $48.000 - 43.200 = 4.800$.
- L'achat du matériel de bureau ne constitue nullement une charge, c'est une immobilisation dont le montant doit figurer normalement au niveau de l'actif du bilan. En outre, cette immobilisation aurait engendré le calcul d'une dotation d'amortissement qui n'a pas été prise en considération. On peut donc conclure que cette opération nécessite deux régularisations :
 - Régularisation 1 : diminution des charges par son montant, dans la mesure où cet achat constitue une immobilisation ;
 - Régularisation 2 : augmentation des charges du montant de la dotation d'amortissement correspondante à ce type d'immobilisations :
 - $12.300 * 10\% = 1.230$

Le résultat comptable corrigé = $362.500 - 1.080 + 4.800 + 12.300 - 1.230 = 377.290$

Eléments	Réintégrations	Déductions
<p>Résultat comptable</p> <p>Les produits : chiffre d'affaire : élément imposable.</p> <p>- Produits accessoires : éléments imposables, il est toutefois à préciser que les redevances sur brevets, dans la mesure où elles sont d'origine marocaine alors, ne nécessiteront aucun traitement réservé aux exportations.</p> <p>- Dividendes : sont taxables à 15% libératoire de l'IS retenu à la source, ce qui implique qu'ils vont bénéficier d'un abattement de 100%.</p> <p>- les intérêts reçus : constituent des placements à revenus fixes, dans la mesure où il s'agit d'une société soumise à l'IS, ce genre de revenus vont subir une retenue à la source de 20% non libératoire de l'IS. La déclaration doit être constituée sur le montant brut des revenus, sachant que l'impôt payé en amont constituera un crédit d'impôt déductible par la suite du montant de l'impôt à payer : Revenu brut – Revenu brut *20%= 20.000 Rev.Brut(1-20%)=20.000 Rev.Brut=20.000/0.8= 25.000</p> <ul style="list-style-type: none"> • Montant déjà considéré comme produit (Revenu net) :20.000 • Montant devant être considéré comme produit (Revenu brut) :25.000 • Montant à réintégrer : 25.000 -20.000 = 5.000 	<p>377.290</p> <p>5.000</p>	<p>57.000</p>
<p>Les charges :</p> <p>- Les frais des réparations : déductible, cependant la paiement de cette charge dont le montant dépasse les 10.000 Dhs en espèce, fait perdre à l'entreprise la déductibilité de 50% de la dite charge : 27.650*50%=13.825</p> <p>- Intérêts du compte courant du dirigeant : déductibles à condition de respecter trois conditions : <ul style="list-style-type: none"> • Capital totalement libéré : non satisfaite. Dans ce cas plus la peine de considérer les autres conditions puisque la principale n'est pas remplie, ce qui rend cette charge non déductible : 420.000*14%= 58.800 </p> <p>- Prime d'assurance vie au profit de la sté: non déductible, sauf dans le cas où le sinistre se réalise, dans ce cas alors, l'assurance reçu constituera un produit imposable et l'ensemble des primes payées en amont constitueront alors une charge déductible.</p> <p>- Acomptes provisionnels :Non déductibles, puisqu'il s'agit là de fractions de l'IS lui-même.</p> <p>- Taxe spéciale sur les véhicules : déductible à condition d'être dans l'intérêt de l'exploitation. Ce critère n'est pas rempli pour la voiture personnelle du directeur, son montant est alors à réintégrer</p>	<p>13.825</p> <p>58.800</p> <p>7.400</p> <p>94.000</p> <p>2.200</p>	

<ul style="list-style-type: none"> - <u>Amendes : Non déductibles</u> par texte de loi, dans la mesure où c'est une charge qui engage la responsabilité de l'entreprise. - <u>La dotation d'amortissement du véhicule de tourisme :</u> déductible à condition de respecter un plafond : Ce plafond a été respecté $240.000 * 1.2 = 288.000 < 300.000$ - <u>Les redevances crédit-bail :</u> déductible sans limitation dans la mesure où il s'agit d'un véhicule utilitaire - <u>Provision pour litige :</u> une poursuite judiciaire a été entamée, la provision est alors parfaitement déductible. - <u>Provisions pour investissement :</u> déductible en respectant le plafond de 20% du bénéfice fiscal avant impôt (BFAI) : Une disposition qui a été abrogée par la loi de finance de 2008. <u>Non déductible</u> depuis. 	1.600	
Total	560.115	57.000
Résultat fiscal de l'exercice	503.115	
Déficit fiscal hors amortissement 2012		180.000
Déficit fiscal hors amortissement 2013		76.640
Résultat fiscal après imputation des déficits	246.475	
Déficit fiscal correspondant aux amortissements 2012		45.000
Déficit fiscal correspondant aux amortissements 2013		19.160
Résultat net de l'exercice	182.315	

2. **Calcul de l'impôt :** $182.315 * 30\% = 54.694,5$ arrondi au Dirham supérieur 54.695

Calcul de la cotisation minimale :

$CM = 0.5\% (5.852.000 + 25.000 * + 195.000 + 87.200 + 236.000) = 31.976$

25.000 : montant brut des placements à revenus fixes.

3. Liquidation de l'impôt :

$IS > CM$, l'entreprise est supposée acquitter l'IS.

En prenant en considération que l'entreprise a déjà versé des avances sur impôt de l'ordre de 94.000 Dh, l'entreprise ne sera alors appelée à payer que :

$54.695 - 94.000 * -5.000 * = - 44.305$

94.000 : les acomptes provisionnels ; 5.000 : crédit d'impôt sur placements à revenus fixes. le premier acompte provisionnel sur l'impôt de 2015, Soit 25% de l'IS de 2014 :

$54.695 * 25\% = 13.674$:

On aura alors la liquidation suivante :

1 ^{er} acompte 2015	: 13.674
Excédent d'impôt versé en 2014	: 44.305
Reliquat de l'excédent d'impôt versé en 2014	: 30.631
2 ^{ème} acompte 2015	: 13.674
Reliquat de l'excédent d'impôt versé en 2014	: 16.957
3 ^{ème} acompte 2015	: 13.674
Reliquat de l'excédent d'impôt versé en 2014	: 3.283
4 ^{ème} acompte 2015	: 13.554

Montant à payer est de : $13.674 - 3.283 = 10.391$ avant la fin de décembre.

Exercice 3 : cas de l'entreprise SOMFI

Mr Hilal est PDG de la société, il vous fournit les informations suivantes :

L'entreprise est créée en 2000, elle est spécialisée dans la confection, son capital s'élève à 3.500.000 Dhs. Au titre de l'exercice 2013, l'entreprise a affiché un résultat négatif de 100.000 Dhs dont 50% correspond à des amortissements, lors de l'exercice 2014 elle a réalisé un bénéfice comptable de 840.000 :

Dans les comptes de produits de l'exercice 2014, on relève les montants suivant en Dh HT :

- ✓ Chiffre d'affaire local : 1.300.000
- ✓ Location nue : 200.000
- ✓ Ventes de déchets localement : 350.000
- ✓ Indemnité d'assurance vie perçue après le décès de Mr FADL fondateur de la société : 1.000.000 Dh, le montant de la prime payée depuis l'an 2000 s'élève 15.000 Dh annuellement, Mr FADL est décédé en juin 2014.

Dans les comptes de charges :

- ✓ Dépense de location d'un appartement mis à la disposition du responsable Marketing de la société 50.000 Dh ;
- ✓ Redevances leasing concernant une voiture de tourisme : 30.000 Dh TTC trimestriellement, le prix de la voiture (HT) est de 350.000 Dh , le contrat s'étale sur trois ans ;
- ✓ Perte de changes suite à la dépréciation de l'euro par rapport au Dh : 50.000 ;
- ✓ Provisions pour garanties données aux clients : 40.000 ;
- ✓ Provision pour propre assureur : 35.000 ;
- ✓ Acomptes provisionnels :50.000.

TAF :

Déterminer le résultat fiscal et le montant de l'impôt dû

Solution du cas SOMFI

Solution :

1. Calcul du résultat fiscal :

On procède tout d'abord à quelques corrections d'ordre comptable :

- La dépense de location correspond à une charge de personnel et non pas à une charge de location. Néanmoins, la prise en considération de ce reclassement au niveau des charges n'aura aucune incidence sur le résultat comptable, ni sur le résultat fiscal.
- Les redevances leasing sur les voitures de tourisme doivent être constituées TTC, on aura alors une charge à déduire de l'ordre de : $30.000 \times 10\% \times 4 = 12.000$
- Le résultat comptable corrigé = $840.000 - 12.000 = 828.000$

Eléments	Réintégrations	Dédutions
Résultat comptable	828.000	
Produits :		
- chiffre d'affaire : élément imposable .		
- Produits accessoires : éléments imposables , location nue.		
- ventes de déchets : éléments de l'exploitation imposables		
- indemnités d'assurance vie : indemnité imposable sous condition de déduction du total des primes déjà versée.	15.000	225.000
La somme des primes déjà versée depuis 2000 : $15 \times 15.000 = 225.000$. toutefois il va falloir réintégrer la prime versée en 2014.		
Charges :		
- Dépense de location : dépense faisant partie du salaire du responsable marketing, son reclassement n'a aucun impact.		
- Redevances leasing : le plafond imposé sur l'acquisition des voiture de tourisme, doit être également observé en matière des redevances leasing :	10.000	
- Plafond autorisé sur la durée du contrat :		
- $300.000 \times 0.2 = 60.000$		
- Amortissement correspondant à la période d'utilisation présumée avoir été calculée chez l'entreprise de location:		
$350.000 \times 20\% = 70.000$		
Montant à réintégrer :		
$70.000 - 60.000 = 10.000$		
- Perte de change : charge déductible dans la mesure où		

elle est relative à l'exploitation.		
- Provisions pour garanties données aux clients : Non déductible car ne respectent pas les conditions de déductibilité des provisions.	40.000	
- Provision pour propre assureur : Non déductible car correspond à un risque éventuel, sans possibilité d'individualisation	35.000	
- Acomptes provisionnels : Non déductible car correspondent à des avances sur l'IS	50.000	
Total	978.000	225.000
Résultat fiscal	753.000	
Déficit fiscal hors amortissement 2013		50.000
Déficit fiscal correspondant à l'amortissement 2013		50.000
Résultat fiscal net 2014	653.000	

Calcul de l'impôt :

$$IS\ dû = 653.000 * 30\% = 195.900$$

$$CM = 0.5\% (1.300.000 + 200.000 + 350.000) = 9.250$$

IS > CM, l'entreprise devra alors acquitter le montant de l'IS 195.000 après avoir déduit les acomptes provisionnels. Montant à payer 195.900 - 50.000 = 145.900

Un premier acompte : $1/4 * 195.900 = 48.975$ devra également être versé avant la fin de mars 2015